

N° 6783⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**relatif à certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(29.10.2015)

La Commission se compose de: M. Franz FAYOT, Président; M. Claude HAAGEN, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Gérard ANZIA, André BAULER, Mmes Simone BEISSEL, Tess BURTON, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, M. Léon GLODEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Laurent MOSAR et Roy REDING, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 2 mars 2015 par le Ministre de l'Economie. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une version coordonnée de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et bases de données et du texte de la directive 2012/28/UE.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 16 mars 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 30 juin 2015.

Dans sa réunion du 2 juillet 2015, la commission a désigné M. Claude Haagen comme rapporteur et a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a par ailleurs adressé une série d'amendements, qu'elle a adoptés le 9 juillet 2015, au Conseil d'Etat, lequel a rendu son avis complémentaire le 6 octobre 2015.

La commission a examiné cet avis complémentaire au cours de sa réunion du 29 octobre 2015, où elle a également adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

La nécessité de promouvoir la libre circulation des connaissances et des innovations dans le marché intérieur est un élément important de la stratégie Europe 2020, comme l'a souligné la Commission européenne dans sa communication intitulée „Europe 2020: une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive“, dont l'une des initiatives phares est l'élaboration d'une stratégie numérique pour l'Europe.

La création d'un cadre juridique facilitant la numérisation et la diffusion des œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins et dont le titulaire de droits n'a pas pu être identifié ou, bien qu'ayant été identifié, n'a pas pu être localisé – les œuvres dites orphelines – fait partie des actions clés de la stratégie numérique pour l'Europe, telle que décrite dans la communication de la Commission intitulée „Une stratégie numérique pour l'Europe“.

Les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions depositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public entreprennent de numériser à grande échelle leurs collections ou archives en vue de créer des bibliothèques numériques européennes, telle Europeana. Les techno-

logies employées pour la numérisation de masse de documents imprimés et pour la recherche et l'indexation accroissent la valeur des collections des bibliothèques du point de vue de la recherche. La création de grandes bibliothèques en ligne facilite la recherche électronique et permet l'utilisation des outils de découverte qui ouvrent de nouvelles sources pour les chercheurs et les universitaires lesquels, à défaut, devraient se contenter de méthodes de recherche plus traditionnelles et analogues.

Les projets de numérisation à grande échelle ont jeté une lumière nouvelle sur les œuvres dites orphelines, c'est-à-dire les œuvres qui sont encore couvertes par le droit d'auteur mais dont les propriétaires ne peuvent pas être identifiés ou localisés. Il existe une demande croissante pour la diffusion des œuvres ou enregistrements présentant un intérêt éducatif, historique ou culturel.

Le 25 octobre 2012 le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté la directive 2012/28/UE sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines, désignée ci-après la „Directive“.

Le problème essentiel des œuvres orphelines réside dans l'obtention de licences, c'est-à-dire le moyen permettant de faire en sorte que les utilisateurs mettant à disposition des œuvres orphelines ne commettent pas une violation des droits d'auteur.

Les droits exclusifs de reproduction et de mise à disposition du public d'œuvres et autres objets protégés sont des droits appartenant aux titulaires de droits, tels que prévus dans la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. Le consentement préalable desdits titulaires de droits est nécessaire pour la numérisation et la mise à disposition du public d'une œuvre ou d'un autre objet protégé.

Dans le cas des œuvres orphelines, il est impossible d'obtenir ce consentement préalable à l'exécution d'actes de reproduction ou de mise à disposition du public. La présente loi cible le problème spécifique de la détermination juridique du statut d'œuvre orpheline et de ses conséquences en termes d'utilisations autorisées des œuvres ou des phonogrammes considérés comme des œuvres orphelines.

Le principal objectif de cette loi est de remédier à l'absence de cadre juridique permettant d'accéder en ligne, de manière licite, par-delà les frontières, aux œuvres orphelines figurant dans les bibliothèques et les archives. La Directive prévoit de nouvelles exceptions aux droits d'auteur et aux droits voisins ainsi qu'un nouveau régime pour l'utilisation des œuvres orphelines. Il est donc nécessaire de modifier la législation existante en la matière afin de transposer la Directive de manière adéquate.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler, le projet de loi sous avis procédant à une transposition fidèle de la Directive 2012/28/UE.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 30 juin 2015, le Conseil d'Etat constate que certains passages du texte de la loi en projet ne reprennent pas correctement les dispositions de la directive. Aussi propose-t-il certains changements d'ordre rédactionnel et légistique.

A titre d'exemple, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet ont prévu de dresser une liste des organismes bénéficiaires du régime mis en place par la future législation dans un règlement grand-ducal. Il s'y oppose formellement car la directive ne prévoit pas que les Etats membres de l'Union européenne désignent individuellement les organismes bénéficiaires.

Le Conseil d'Etat soulève des difficultés juridiques considérables en ce qui concerne l'obtention d'une autorisation par un auteur d'une œuvre orpheline.

Par ailleurs, il souligne le manque de cohérence de certains articles et s'y oppose formellement „sur le fondement du principe de la sécurité juridique, qui inclut l'intelligibilité de la norme juridique“.

Dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements parlementaires du 30 juillet 2015.

Pour le détail des remarques émises dans les deux avis respectifs, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation liminaire

Le commentaire des articles se limite aux principaux éléments du texte amendé; pour l'analyse détaillée, il est renvoyé aux commentaires des articles accompagnant respectivement le texte du projet de loi tel que déposé et les amendements parlementaires du 30 juillet 2015.

Intitulé

Comme les propositions de texte du Conseil d'Etat ont été majoritairement reprises, l'intitulé a été adapté. En effet, ces propositions n'apportent pas de modification à la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, de sorte que la référence à cette loi à l'intitulé est à supprimer.

Article 1^{er}

Cet article transpose l'article 1^{er} de la directive 2012/28/UE sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines (la „Directive“).

Dans son avis du 30 juin 2015, le Conseil d'Etat critique le manque „de précision, de concision et de clarté que doit revêtir un texte de loi“ du texte. Quant au règlement grand-ducal initialement prévu pour établir une liste des organisations nationales bénéficiaires du droit de certaines utilisations d'œuvres orphelines, il „s'y oppose formellement car la directive ne prévoit pas que les Etats membres de l'Union européenne désignent individuellement les organismes bénéficiaires. En prévoyant l'établissement d'une liste des organismes bénéficiaires du régime par le pouvoir exécutif, le législateur restreint le champ d'application *ratione personae* de la loi aux seuls organismes mentionnés, ce qui constitue une transposition non conforme de la directive 2012/28/UE.“.

La commission reprend intégralement le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Articles 2 et 7

L'article 2 a pour objet la transposition de l'article 2 de la Directive définissant les œuvres orphelines.

Les propositions de texte du Conseil d'Etat sont reprises.

S'agissant des paragraphes 2 à 4 tels que déposés, relatifs aux œuvres „partiellement orphelines“, le Conseil d'Etat considère le texte, même si directement repris de la Directive, comme „inutilement compliqué“, en ce qu'il „détermine notamment sans nécessité les utilisations admissibles alors que ces utilisations sont les mêmes que celles dont traitent les articles 6 et 8 du projet de loi“. Il propose un nouveau texte qui transpose suffisamment les paragraphes 2 à 4 de la Directive et qui renvoie à l'article 6 concernant les utilisations admissibles. Le Conseil d'Etat aurait même préféré voir cette disposition insérée après l'article 6 sous forme d'un article „dédié aux „œuvres partiellement orphelines““, „puisque'il s'agit d'une extension spécifique du régime mis en place par les articles 2 à 6 du projet de loi“.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat fait observer que l'expression „*mutatis mutandis*“, reprise de la Directive, constitue un „procédé de législation par référence à un texte“ qui „est à déconseiller comme étant source d'insécurité juridique, du fait qu'il contraint le lecteur à trouver lui-même les aspects des dispositions qui doivent être adaptés pour qu'elles soient comprises correctement“.

Conformément à la suggestion faite par le Conseil d'Etat, le paragraphe 5 relatif aux œuvres anonymes ou pseudonymes a été supprimé à l'article 2 et inséré au texte du projet de loi en tant que nouvel article 7.

Article 3

Cet article prévoit que, pour pouvoir qualifier une œuvre d'„orpheline“, une recherche diligente des titulaires de droits de l'œuvre doit d'abord être effectuée par les organismes bénéficiaires.

Sous peine du refus de la dispense du second vote constitutionnel, le Conseil d'Etat a demandé de compléter le texte qu'il considère comme n'assurant „pas une transposition fidèle de la directive puisqu'il ne reprend pas l'exigence figurant au paragraphe 2 de l'article 3 que la détermination des sources appropriées doit avoir lieu „en concertation avec les titulaires de droits et les utilisateurs““. Il

a proposé un autre libellé qui s'inspire de l'article L. 135-3 du Code de la propriété intellectuelle français, ce texte n'ayant cependant pas encore existé au moment du dépôt du projet de loi.

La commission reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat tout en y apportant quelques modifications. En effet, l'emploi du verbe „devoir“, proposé par le Conseil d'Etat, est inapproprié, puisque les organismes concernés ne doivent pas faire eux-mêmes une „recherche diligente des titulaires de droits“, mais veiller à ce qu'une telle recherche soit faite. Autrement dit, une obligation de recherche diligente doit être remplie, mais rien ne s'oppose à ce que des organismes externes soient chargés de cette recherche. De même, la recherche est à faire pour chaque œuvre ou autre objet protégé et non pour une catégorie d'œuvres. La formulation du paragraphe 1^{er} du projet de loi tel que déposé est celle retenue par la directive 2012/28/UE, dont le libellé implique que la recherche diligente doit être faite individuellement pour chaque œuvre ou objet protégé potentiellement orphelin.

Au sujet du paragraphe 5, le Conseil d'Etat a proposé de scinder le texte en deux paragraphes distincts, l'un étant consacré à l'obligation pour les organismes bénéficiaires de tenir un registre, l'autre traitant „de l'obligation de transmission d'informations à l'administration“. A défaut d'amender le texte, le Conseil d'Etat „se verrait obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel“. D'abord, „le législateur s'ingérerait ici dans une prérogative que l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution réserve au Grand-Duc“¹. Par ailleurs, „le service administratif concerné [...] n'est pas désigné par sa dénomination exacte“.

La commission reprend les libellés proposés par le Conseil d'Etat pour remplacer le paragraphe 5 par un nouveau paragraphe 6 et un paragraphe 7 nouveau.

A l'égard du paragraphe 6 initial, le Conseil d'Etat a exprimé la même opposition formelle qu'au sujet du paragraphe 5 initial, puisqu'il vise également le „service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle“. Par ailleurs, il est d'avis que le texte „est maladroitement rédigé, car on ne voit pas comment le service administratif en question pourrait prendre des „mesures nécessaires pour veiller à ce que les informations visées (...) soient enregistrées dans une base de données en ligne unique accessible au public établie et gérée par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur“ “. Le Conseil d'Etat rappelle que l'O.H.M.I. „est en effet une agence européenne fonctionnant en dehors de l'emprise de l'administration luxembourgeoise“.

Or, en pratique, un organisme ayant effectué une recherche diligente en transmet les résultats, avec les autres informations déterminées au paragraphe 5 initial, à l'Office de la propriété intellectuelle. Celui-ci n'effectue pas de contrôle des informations reçues, mais les continue à l'O.H.M.I. qui publie la liste de toutes les œuvres déclarées orphelines dans l'Union européenne. Cette liste peut être consultée online. Les informations ne peuvent pas être communiquées directement par les organismes à l'O.H.M.I., mais doivent passer par le service national compétent. Il s'agit d'une décision politique prise par les Etats membres au sein du groupe de travail élaborant la directive.

Pour cette raison, les auteurs du projet de loi ont repris le texte de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, pour ce qui est de l'organe recevant les résultats de la recherche diligente, à savoir le „service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle“ (article 1^{er}, 4e tiret de cette loi). En effet, „Office de la propriété intellectuelle“ n'est qu'une désignation sans base légale; cet office ne figure que dans l'organigramme du ministère.

Le Conseil d'Etat s'est néanmoins formellement opposé aux paragraphes 5 et 6 et a demandé de „prévoir une transmission au ministre ayant la Propriété intellectuelle dans ses attributions“.

La commission modifie la proposition de texte du Conseil d'Etat sur ce point. En effet, la propriété intellectuelle se subdivise en deux branches: la propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles) et les droits d'auteur et droits voisins. Dans la plupart des pays, les deux branches appartiennent à deux ministères: la propriété industrielle relève de la compétence du ministre ayant l'Economie dans ses compétences, tandis que les droits d'auteur et droits voisins font partie des attributions du ministre de la Culture ou du ministre de la Justice. Pour cette raison, la commission a remplacé aux paragraphes 7 et 8 proposés par le Conseil d'Etat les termes „la Propriété intellectuelle“ par „les droits d'auteur et les droits voisins“.

¹ Article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution: „Le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement, lequel est composé de trois membres au moins.“

Article 4

Cet article prévoit une reconnaissance mutuelle automatique entre les Etats membres des œuvres reconnues comme œuvre orpheline.

La proposition de texte du Conseil d'Etat est adoptée. Dans son avis du 30 juin 2015, celui-ci a critiqué le libellé initial de manquer de sens juridique et de clarté.

Article 5

Cet article est relatif à la fin du statut d'œuvre orpheline.

Dans son avis du 30 juin 2015, le Conseil d'Etat a exprimé le refus de la dispense du second vote constitutionnel à défaut de préciser le texte initial qui ne satisfait „pas à l'exigence de la directive 2012/28/UE, qui commande aux Etats membres de „veiller“ à ce que les titulaires de droits aient à tout moment la possibilité de mettre fin au statut d'œuvre orpheline“. Dans un souci de cohérence, sa proposition de texte, reprise par la commission, inclut le droit au paiement d'une compensation équitable, prévu par le texte tel que déposé à l'article 6, paragraphe 4. Le Conseil d'Etat insiste sur l'importance de cet élément: „Les organismes bénéficiaires doivent en effet être protégés contre des demandes pécuniaires excessives présentées par les titulaires au moment où les œuvres cessent d'être orphelines. Il faut compenser le préjudice réellement subi par l'ayant droit, mais aussi prendre en considération le fait que l'utilisation de l'œuvre a eu lieu à titre non commercial et dans un but d'intérêt public.“

Article 6

Les utilisations autorisées des œuvres orphelines font l'objet de cet article.

Dans son avis du 30 juin 2015, le Conseil d'Etat s'est formellement opposé au texte du paragraphe 1^{er} tel que déposé. Ce texte renvoie à des dispositions nouvelles à insérer dans la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données par l'article 8 du projet de loi. Le Conseil d'Etat critique qu'„au lieu de prévoir dans le corps de la future loi que les organismes visés ont le droit de communiquer les œuvres orphelines au public et de les reproduire, les auteurs ont choisi d'insérer les dispositions afférentes dans la loi précitée du 18 avril 2001“. De cette manière, „les usagers futurs de la loi relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines devraient donc aller consulter“ ces dispositions de la loi de 2001 „pour savoir quelles utilisations leur sont permises“, de même que „les usagers de cette seconde loi ne pourraient comprendre le sens des dispositions y insérées qu'en lisant la loi relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines“. Il souligne par ailleurs le manque de cohérence des articles 6 et 8 et s'y oppose formellement „sur le fondement du principe de la sécurité juridique, qui inclut l'intelligibilité de la norme juridique“.

La commission a suivi le Conseil d'Etat pour le libellé de l'article 6 et la suppression subséquente de l'article 8.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Economie propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI**relatif à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines****Art. 1^{er}. *Objet et champ d'application***

(1) Les bibliothèques, établissements d'enseignement, musées accessibles au public, archives, institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et organisations de radiodiffusion de service public bénéficient d'un droit d'utilisation des œuvres orphelines.

(2) La présente loi s'applique aux œuvres orphelines, au sens de l'article 2, qui ont été initialement publiées ou radiodiffusées dans un Etat membre de l'Union européenne et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes:

- a) Les œuvres publiées sous la forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits faisant partie des collections des bibliothèques, des musées accessibles au public, des services d'archives, des institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore ou des établissements d'enseignement;
- b) Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et les phonogrammes faisant partie de ces collections ou qui ont été produits par des organismes de radiodiffusion de service public avant le 1^{er} janvier 2003 et qui font partie de leurs archives.

(3) Le fait pour un organisme mentionné au paragraphe 1^{er} de rendre une œuvre accessible au public, avec l'accord des titulaires de droits, est assimilé à la publication ou à la radiodiffusion mentionnées au paragraphe 2, sous réserve qu'il soit raisonnable de supposer que les titulaires de droits ne s'opposeraient pas aux utilisations de l'œuvre orpheline prévues à l'article 6.

(4) La présente loi s'applique également aux œuvres et autres objets protégés qui sont incorporés, ou inclus, ou qui font partie intégrante des œuvres ou phonogrammes visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. 2. *Œuvres orphelines*

(1) Une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines si aucun des titulaires de droits sur cette œuvre ou ce phonogramme n'a été identifié ou, même si l'un ou plusieurs d'entre eux a été identifié, aucun d'entre eux n'a pu être localisé bien qu'une recherche diligente des titulaires de droits ait été effectuée et enregistrée conformément à l'article 3.

(2) Lorsqu'une œuvre ou un phonogramme a plus d'un titulaire de droits qui n'ont pas tous pu être identifiés et retrouvés, l'utilisation de l'œuvre prévue à l'article 6 est subordonnée à l'autorisation du ou des titulaires identifiés et retrouvés.

Art. 3. *Recherche diligente des titulaires de droits*

(1) Afin de déterminer si une œuvre ou un phonogramme sont des œuvres orphelines, les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} veillent, pour chaque œuvre ou autre objet protégé, avant de les utiliser, à ce que soit procédé à une recherche diligente, effectuée de bonne foi, des titulaires de droits, dans l'Etat membre de l'Union européenne où a eu lieu la première publication ou, à défaut de celle-ci, la première radiodiffusion de l'œuvre.

(2) Les recherches visées au paragraphe 1^{er} comportent la consultation des sources appropriées désignées par règlement grand-ducal pour chaque catégorie d'œuvres. La détermination des sources appropriées doit faire l'objet d'une concertation avec les représentants des titulaires de droits et les organismes bénéficiaires.

(3) Lorsque l'œuvre n'a fait l'objet ni d'une publication, ni d'une radiodiffusion mais a été rendue accessible au public dans les conditions définies à l'article 1^{er}, paragraphe 3, ces recherches sont effectuées dans l'Etat membre de l'Union européenne où est établi l'organisme qui a rendu l'œuvre accessible au public.

(4) Pour les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, les recherches sont effectuées dans l'Etat membre de l'Union européenne où le producteur a son siège ou sa résidence habituelle.

(5) S'il existe des éléments de preuve suggérant que des informations pertinentes sur les titulaires de droits sont disponibles dans d'autres pays, des sources d'informations disponibles dans ces autres pays sont également consultées.

(6) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} doivent tenir un registre de leurs recherches diligentes comportant au moins les informations suivantes:

- a) les sources consultées et les résultats obtenus, et
- b) la date à laquelle la consultation a été opérée.

(7) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} communiquent au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions:

- a) les résultats des recherches diligentes que les organismes ont effectuées et qui ont permis de conclure qu'une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines;
- b) l'utilisation que ces organismes font d'œuvres orphelines au sens de la présente loi;
- c) toute modification, conformément à l'article 5, du statut d'œuvre orpheline des œuvres et phonogrammes utilisés par les organisations;
- d) leur dénomination officielle, adresse postale, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse de courrier électronique.

(8) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions transmet sans délai les informations visées au paragraphe 7 à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux fins de l'inscription de ces informations dans la base de données établie à cet effet.

Art. 4. Reconnaissance mutuelle du statut d'œuvres orphelines

(1) Une œuvre ou un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément aux législations nationales portant transposition de la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines sont considérés comme des œuvres orphelines au sens de la présente loi.

(2) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} peuvent utiliser cette œuvre ou ce phonogramme conformément à l'article 6.

Ils restent cependant tenus de fournir les informations visées à l'article 3, paragraphe 7, hormis celles relatives aux résultats des recherches diligentes.

(3) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux œuvres et phonogrammes visés à l'article 2, paragraphe 2 dans la mesure où les droits des titulaires de droits non identifiés ou non localisés sont concernés.

Art. 5. Fin du statut d'œuvre orpheline

(1) Lorsqu'un titulaire de droits sur une œuvre orpheline justifie de ses droits auprès d'un organisme mentionné à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, ce dernier ne peut poursuivre l'utilisation de l'œuvre qu'avec l'autorisation du titulaire de droits.

(2) L'organisme verse au titulaire de droits une compensation équitable du préjudice que celui-ci a subi du fait de cette utilisation. Cette compensation est fixée par accord entre l'organisme et le titulaire de droits. Elle tient compte des objectifs de promotion culturelle de l'usage de l'œuvre, du caractère non commercial de cet usage et des objectifs d'intérêt public poursuivis, du dommage réel des titulaires de droits ainsi que, lorsqu'ils existent, des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

(3) Le titulaire de droits peut se faire connaître à tout moment, nonobstant toute stipulation contraire.

Art. 6. Utilisations autorisées des œuvres orphelines

- (1) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} sont autorisés:
 - a) à mettre les œuvres orphelines présentes dans leurs collections à disposition du public sans être tenus au respect des articles 4, 44 et 53 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données;

b) à reproduire les œuvres orphelines présentes dans leurs collections à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration sans être tenus au respect des articles 3, 43 et 53 de la loi précitée du 18 avril 2001.

(2) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} ne peuvent utiliser une œuvre orpheline conformément au paragraphe 1^{er} que dans un but lié à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, en particulier la préservation, la restauration des œuvres et phonogrammes présents dans leurs collections et la fourniture d'un accès culturel et éducatif à ceux-ci. Les organismes peuvent percevoir des recettes dans le cadre de ces utilisations, dans le but exclusif de couvrir leurs frais liés à la numérisation et à la mise à disposition du public d'œuvres orphelines.

(3) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} doivent indiquer le nom des auteurs identifiés et autres titulaires de droits lors de toute utilisation d'une œuvre orpheline.

(4) La présente loi ne porte pas atteinte à la liberté de ces organismes de conclure des contrats aux fins de l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, notamment des contrats de partenariat public-privé.

Art. 7. Œuvres anonymes ou pseudonymes

La présente loi s'entend sans préjudice des articles 7 et 9 de la loi précitée du 18 avril 2001 relatifs aux œuvres anonymes ou pseudonymes.

Luxembourg, le 29 octobre 2015

Le Rapporteur,
Claude HAAGEN

Le Président,
Franz FAYOT